

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00185

Service juridique

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Notifié le : 28/05/24



Publié le :

**PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AU
PREMIER MAIRE-ADJOINT**

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les article L. 2122-18, L.2122-22 et 23 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et l'habitation ;

VU la délibération n°2020.00005 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération N°2024.00056 du Conseil municipal du 26 avril 2024 relative à l'élection des Adjointes au Maire et fixation de l'ordre du tableau ;

CONSIDERANT que, pour la bonne administration des services communaux et de façon à assurer la continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions puisse être assuré par les Adjointes au Maire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, Madame Régine BORIES, 1^{er} Maire-adjoint, est déléguée pour intervenir dans les **domaines suivants** :

- Affaires sociales
- Santé
- Logement

Elle assurera les **fonctions suivantes**, en cas d'absence du Maire :

- Présidence des commissions de sécurité relatives aux équipements recevant du public pour les domaines de sa délégation ;
- aux commissions d'accessibilité.

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 2 : Cette délégation entraîne **délégation de signature** de tous les documents relatifs :

- Aux aides sociales
- Aux Plan grand froid et Plan canicule
- Aux personnes isolées
- Aux personnes âgées
- A la lutte contre la précarité
- Aux relations avec les services sociaux déconcentrés de l'Etat, la CAF, le Conseil départemental, les autres organismes d'aide sociale et de politiques familiales, avec la CAMG
- Aux bons alimentaires
- Aux mesures de prévention sanitaires

- Pour tout domaine :
 - Signer les bons de commande dans la limite de :
 - o 30 000 € HT en fonctionnement ;
 - o 30 000 € HT en investissement.

 - Signer tout document (rapport, procès-verbal, courrier, convocation, attestation, reçu, quittance)
 - Signer les actes afférents aux différentes commissions dont il assure la Présidence en cas d'absence du Maire ;

- Autres domaines :
 - Toutes pièces comptables et financières relatives à la paie, notamment, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication, abroge et remplace les arrêtés du Maire N°2020.00311 et N°2020.00376.

Article 4 : Les actes signés au titre du présent arrêté porteront les nom, prénom, qualité et mention de la délégation.

Article 5 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validité ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Mairie et copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'au Service de gestion comptable de Chelles.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 21 mai 2024

Le Maire,



Yann DUBOSC

RECU EN PREFECTURE

Le 21 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AI-077-217700582-20240430-A20240018510

2024.00185